



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le - 4 NOV. 2024

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le - 7 NOV. 2024

Le présent procès-verbal comporte 32 pages.

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT-TROIS SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le dix-neuf septembre deux mil vingt-quatre, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à BERGES Sylvie, ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie,

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,
Par 15 voix pour,
DESIGNE Madame Sylvie BERGES comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
4. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
5. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2024
6. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N°1 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL, M. HUBERT BIBENS

RAPPORT N°2 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09) SUITE A LA DEMISSION D'UN DELEGUE TITULAIRE

RAPPORT N°3 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

RAPPORT N°4 : DESIGNATION D'UN ELU SIGNATAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

RAPPORT N°5 : PLAN LOCAL D'URBANISME - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AVANT APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLO FOIX VARILHES

RAPPORT N°6 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT : DEBAT PORTANT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

RAPPORT N°7 : ORIENTATION GENERALE SUR L'OFFRE D'HABITAT DANS LA COMMUNE - IDENTIFICATION DES POTENTIALITES DE DEVELOPPEMENT DU PARC DE LOGEMENTS

RAPPORT N°8 : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET VENTE D'UN TERRAIN NON BATI A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1466

RAPPORT N°9 : DIVISION FONCIERE - PARCELLE CADASTREE SECTION A 1466 - DECLARATION PREALABLE - AUTORISATION

RAPPORT N°10 : MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LA COMMUNE DE FERRIERES

RAPPORT N°11 : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES OU LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE : « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI » - RENOUELEMENT AU 1er SEPTEMBRE 2024

RAPPORT N°12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - APPROBATION

RAPPORT N°13 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS DANS LE CADRE DU NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE VERNIOLLE

RAPPORT N°14 : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORT N°15 : REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DE L'ETAT CIVIL ANNEES 2023 ET 2024 - ACCORD SUR LA CONTRIBUTION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES

7. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3) INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur Karim GHILACI a notifié au maire sa démission du mandat de conseiller municipal le 21 août 2024 pour des motifs d'éloignement professionnel.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Hélène JAMMES a été appelée à remplacer Monsieur Karim GHILACI au sein du Conseil Municipal. Par courrier en date du 27 août 2024, elle m'a notifié sa décision de démissionner de son mandat pour des motifs personnels (départ prochain de la commune).

Monsieur Hubert BIBENS, suivant de liste, a donc été appelé à la remplacer. Il convient donc d'accueillir Monsieur Hubert BIBENS. Il est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour en conséquence.

4. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 8 septembre 2023 et 8 avril 2024 :

En matière d'urbanisme :

Décision du 31/07/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9B avenue de Pamiers, cadastré section ZA 185 d'une superficie de 1237m²,

Décision du 31/07/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 40 avenue des Pyrénées, cadastré section AD 59, 71 et 72 d'une superficie de 1810m²,

Décision du 06/08/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 5 impasse du Bascou, cadastré section A 1896 d'une superficie de 529m²,

Décision du 12/08/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 29 rue de la Bousigue, cadastré section A 1843 d'une superficie de 841m²,

Décision du 30/08/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2 avenue des Monts d'Olmes, cadastré section A 1953 - A 1954 d'une superficie de 1011m²,

En matière de marchés publics :

Décision du 19/08/2024 attribuant la fourniture et pose d'un compresseur sur la chambre froide négative de la cuisine à la société Action Froid dont le siège est 12 rue Henri Fabre à Pamiers (09100) pour un montant de 3 643,68€ TTC

Décision du 21/08/2024 attribuant la prestation de tronçonnage et débitage d'arbres tombés sur le domaine communal à la suite de la tempête à M. ROUCH Valentin exerçant 15 rue Louis Portet à Pamiers (09100) pour un montant de 4 320,00€ TTC

Décision du 02/09/2024 attribuant le marché de fourniture et pose de 2 colombariums à l'établissement SANNAC dont le siège est route de Mirepoix à Pamiers (Ariège) pour un montant de 11 800,00€ TTC

Décision du 10/09/2024 attribuant la réalisation de prestations topographiques et bornage à la SELARL Valoris, géomètres, dont le siège est 11 route de Toulouse à Pamiers (Ariège) pour un montant de 1 992,00€ TTC

5. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2024

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juillet 2024 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2024.

**RAPPORT N° 1 : DELIBERATION N° 2024-72
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES SUITE A
L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL, M. HUBERT BIBENS**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par délibération du 16 juin 2020, le Conseil municipal a créé sept Commissions permanentes.

En date du 21 août 2024, j'ai pris acte de la démission de monsieur Karim GHILACI, pour des raisons d'éloignement professionnel.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit », sauf refus exprès de l'intéressé.

Dans ce cadre, Madame Hélène JAMMES a refusé cette nomination en raison de son prochain départ de la commune et m'a adressé sa démission en date du 27 août 2024.

Consécutivement à cette démission et à l'installation de Monsieur Hubert BIBENS, il convient de procéder au remplacement du démissionnaire au sein des commissions municipales dans lesquelles il siégeait :

- Commission Ecoles, ALAE, cantine
- Commission des finances
- Commission urbanisme
- Commission Environnement, voirie

Afin que celui-ci puisse choisir les commissions dans lesquelles il souhaite s'inscrire de manière éclairée et dans le respect du principe de proportionnalité, je vous propose de revoir la composition des commissions permanentes.

A noter que le nouveau conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace donc pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Procéder à l'élection de conseillers pour pourvoir à la vacance de siège au sein de certaines commissions

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-22
- les délibérations n°2020-37 du 16 juin 2020 et n°2021-55 du 24 septembre 2021 relatives à la composition des commissions municipales permanentes
- La vacance de membres de certaines commissions municipales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

↳ COMMISSION ECOLES, ALAE, CANTINE

1 poste à pourvoir

La liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT ne présente pas de candidat

La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à sept.

ARRETE la nouvelle composition de la Commission des Ecoles, ALAE, cantine : BERGES Sylvie, DUCAROUGE Jérémy, PERRON Sylvie, LOZANO Karine, EYCHENNE Hervé, ROGGERO Gérard, AUTHIÉ Nathalie

↳ COMMISSION DES FINANCES

1 poste à pourvoir

Est candidat :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : ROGGERO Gérard,

La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

ARRETE la nouvelle composition de la Commission des finances : DUPUY Didier, EYCHENNE Hervé, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, TREFEL Jean-Marc, ROGGERO Gérard

↳ COMMISSION URBANISME ;

1 poste à pourvoir

La liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT ne présente pas de candidat

La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à six.

ARRETE la nouvelle composition de la commission urbanisme : DUPUY Didier, RAMOS Patrick, ROGGERO Gérard, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc

↳ COMMISSION ENVIRONNEMENT VOIRIE

1 poste à pourvoir

Est candidat :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : BIBENS Hubert

La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

ARRETE la nouvelle composition de la Commission Environnement voirie : ROUBY Bernard, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, ROGGERO Gérard, DEJEAN Aurélie, DUPUY Didier, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert

RAPPORT N° 2 : DELIBERATION N° 2024-73

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09) SUITE A LA DEMISSION D'UN DELEGUE TITULAIRE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09) exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique, le

gaz, assure le fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que la création et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques.

En application des articles L2122-10, L2121-33 et L5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à l'élection de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Conformément à l'article 7 des statuts du syndicat, les communes de 2001 à 5000 habitants doivent désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune au conseil syndical.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue et selon les dispositions de l'articles L5211-7 du CGCT. Cependant, en application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Par délibération du 16 juin 2020, M. Karim GHILACI a été élu délégué titulaire pour représenter la commune de Verniolle au conseil syndical du SDE09. A la suite de la démission de l'intéressé de son mandat de conseiller municipal, il convient de désigner un nouvel élu.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- procéder à l'élection d'un représentant titulaire du Conseil Municipal qui siégera au comité syndical du SDE09.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les statuts du syndicat départemental d'Energies de l'Ariège
- L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales
- La délibération n°2020-31 du 16 juin 2020 portant élection des représentants de la commune de Verniolle pour siéger au SDE09
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 2 : PROCEDE à l'élection d'un représentant titulaire du Conseil Municipal chargé de représenter la commune au comité syndical du Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège :

EST CANDIDAT :

- au poste de délégué titulaire :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : BOUBY Annie

La Liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

Mme Annie BOUBY a obtenu 15 voix

Mme Annie BOUBY qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désignée comme délégué titulaire pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège.

Suite à l'élection de Mme Annie BOUBY en qualité de titulaire, un poste de délégué suppléant devient vacant et doit être pourvu.

Article 3 : PROCEDE à l'élection d'un représentant suppléant du Conseil Municipal chargé de représenter la commune au comité syndical du Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège :

EST CANDIDAT :

- au poste de délégué suppléant :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : ROGGERO Gérard

La Liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

M. Gérard ROGGERO a obtenu 15 voix

M. Gérard ROGGERO qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné comme délégué suppléant pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège.

**RAPPORT N° 3 : DELIBERATION N° 2024-74
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION
SOCIALE (CNAS)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le comité national d'action sociale (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif, qui a pour objet de proposer et de fournir aux agents d'une collectivité locale adhérente une gamme de prestations à caractère social : prestations à caractère financier (allocations, prêts et secours exceptionnels), chèques de réduction dans les grandes enseignes de la distribution, et des séjours de vacances, chèques lire, chèque culture etc...

La commune y adhère depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité membre doit désigner par le biais de son organe délibérant, un représentant. La durée du mandat de ce représentant dénommé « délégué local du CNAS » est identique à celle du conseil municipal.

Ses missions consistent à s'assurer du bon suivi de l'adhésion de la commune, à siéger à l'assemblée départementale du CNAS pour y donner son avis sur les comptes, le rapport de gestion et les orientations qui lui sont présentés, et enfin à émettre des propositions visant à améliorer les prestations offertes par le CNAS à ses adhérents.

Une cotisation annuelle est versée par la commune pour que ses agents puissent bénéficier des offres du CNAS. Au titre de l'exercice 2024, la participation de la commune au CNAS s'est élevée à 6 727€.

Par délibération du 16 juin 2020, M. Karim GHILACI a été désigné comme délégué de la commune de Verniolle pour siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS. A la suite de sa démission de son mandat de conseiller municipal, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant auprès du CNAS.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- désigner le délégué local du CNAS de la commune de Verniolle pour toute la durée restante du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La délibération du 15 janvier 2009 relative à l'adhésion de la commune de Verniolle au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2009
- Les statuts du CNAS notamment l'article 6 qui dispose que la commune est représentée au CNAS par un délégué des élus et un délégué du personnel communal,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du CGCT

Article 2 : PROCEDE à l'élection d'un représentant du conseil municipal qui siègera à l'assemblée départementale du CNAS pour la durée du mandat

Candidate pour le siège de titulaire : Sylvie BERGES

Mme Sylvie BERGES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désignée comme représentant du conseil municipal au CNAS

RAPPORT N° 4 : DELIBERATION N° 2024-75
DESIGNATION D'UN ELU SIGNATAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin de garantir l'impartialité des actes administratifs, l'article L422-7 du code de l'urbanisme prévoit à travers l'article L.422-7 que : « Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Ces dispositions ont été renforcées par les lois n°2013-906 et n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Par délibération du 16 juin 2020, dans un souci de probité et de transparence de la gestion communale, Monsieur Karim GHILACI avait été désigné pour prendre toute décision relative à une autorisation d'urbanisme pour laquelle Madame le Maire serait intéressée au sens de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme.

Celui-ci ayant démissionné de son mandat de conseiller municipal, il est proposé de désigner un nouvel élu pour suppléer le maire lors de la signature de tout document relatif à l'instruction et à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Procéder à la désignation d'un élu signataire au titre de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.422-7 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT :

- Que le conflit d'intérêt implique qu'un membre du conseil municipal soit désigné dans tous les cas où le maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire
- La nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : il est décidé de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Article 2 : M. Didier DUPUY, adjoint au Maire, est désigné pour signer tout document, acte concernant les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable dans les cas où le maire est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire, et ce, pendant toute la durée du mandat.

RAPPORT N° 5 : DELIBERATION N° 2024-76
PLAN LOCAL D'URBANISME - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AVANT APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLO FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le conseil municipal de Verniolle a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Les objectifs de l'élaboration du plan local d'urbanisme tels qu'affichés dans la délibération précitée sont de :

- Prévoir un développement urbain en corrélation avec la position stratégique de la commune au sein de l'armature territoriale et compatible avec les prescriptions du SCoT en matière de consommation foncière ;
- Prendre en compte les problématiques de l'assainissement pour prioriser les secteurs à urbaniser ;
- Valoriser l'identité villageoise de la commune et définir des zones de développement urbain organisées,
- Reconquérir le centre-bourg
- Encourager la mixité sociale et intergénérationnelle en favorisant une offre de logements diversifiés ;
- Favoriser les mobilités douces, vers les équipements publics et les zones d'activités ;
- Préserver l'activité agricole
- Préserver et valoriser l'environnement naturel
- Valoriser les éléments patrimoniaux et environnementaux qui fondent l'identité de la commune.
- Mener une réflexion sur les points d'insécurité routière, notamment aux abords de la route départementale n°29.
- Accompagner le développement économique (zone d'activité intercommunale au sud de la commune notamment)
- Soutenir les activités touristiques (sentiers de randonnée, etc.).

La compétence en matière de plan local d'urbanisme est exercée depuis le 1er juillet 2021 par la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes conformément à l'article 136 de la loi ALUR. Par délibération du 27 octobre 2021, le conseil municipal de Verniolle a autorisé la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes à achever la procédure d'élaboration de son PLU. Le conseil communautaire de l'Agglo Pays Foix Varilhes en date du 10 novembre 2021 a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Verniolle.

Par la délibération du 21 septembre 2022, le conseil communautaire a débattu du projet de d'aménagement et de développement durable (PADD) en conformité avec l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, s'appuyant sur les

éléments du diagnostic préliminaire et a fixé les ambitions et orientations générales qui seront traduites dans le règlement écrit du PLU. Le PADD se compose de six grands axes structurants :

- LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA GESTION DES RISQUES
- LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES
- LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER
- LE DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET HARMONIEUX DE LA COMMUNE
- LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (INDUSTRIE, ARTISANAT, COMMERCE)
- L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE ET LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX MOBILITE-TRANSPORTS ET CLIMATIQUES

Par la délibération du 8 novembre 2023, le conseil communautaire a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU de Verniolle après avis favorable du conseil municipal de Verniolle en date du 10 juillet 2023.

Le projet de PLU a ensuite été notifié :

- à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), dans le cadre d'un examen au cas par cas,
- aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC),

La synthèse des avis est la suivante :

- Chambre de commerce et d'industrie : avis favorable avec observations
- Centre national de la propriété forestière : avis favorable avec prescription d'une réserve
- Chambre d'agriculture : avis favorable avec prescription de 2 réserves
- Etat : avis favorable conditionné à la levée d'une réserve et à la prise en compte d'observations
- MRAe : avis assorti de recommandations
- Commune de Pamiers : avis favorable
- SYMAR : avis favorable avec observations
- SMDEA : avis favorable avec observations
- Département : avis favorable avec observations
- CAUE : avis favorable avec recommandations

Un mémoire en réponse a été établi et porté à la connaissance du commissaire-enquêteur et du public lors de l'enquête publique. Les remarques issues des avis des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de plan local d'urbanisme, qui ne remettent pas en cause son économie générale. Ces adaptations sont énumérées en annexe à la présente délibération dans le document intitulé « note de synthèse - prise en compte des avis des personnes publiques associées »

Conformément à l'article R153-4 du Code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées sollicitées qui n'ont pas émis de réponse sont réputés favorables.

Le PLU a été porté ensuite à l'enquête publique du 15 mai 2024 au 19 juin 2024. A l'issue de celle-ci, le commissaire-enquêteur a organisé une réunion avec les représentants de l'Agglo et de la commune pour recueillir leur position sur les différentes requêtes exprimées par le public puis a rendu le 18 juillet 2024 son rapport et ses conclusions motivées. Il a formulé un avis favorable sur l'ensemble du projet avec les recommandations suivantes :

- Accélérer la mise en œuvre de la station d'épuration sans laquelle le PLU ne pourra être mis en œuvre
- Veiller à une bonne information du public et des organismes ou sociétés afin d'assurer la protection des maurains
- Que les bâtiments des parcelles situées lieu-dit Escoubetou passant du classement en zone naturelle à zone agricole ne soient réservés qu'à cet usage et que les installations soient mises en conformité avec les textes.

Conformément à l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales, « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ».

En vertu de cet article, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis, préalablement à l'examen de l'approbation du PLU de Verniolle par le Conseil de l'Agglo Foix Varilhes.

Les annexes permettant de prendre connaissance du contenu du projet de PLU, il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées, formulés en cours de procédure, le déroulé de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur, avant l'approbation du Conseil de l'Agglo Foix Varilhes du dossier éventuellement modifié pour tenir compte de ceux-ci et comprenant la nécessaire mise à jour des annexes en application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation des modifications figurant dans le document intitulé « note de synthèse - prise en compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique » annexé au dossier d'élaboration du PLU en vue de son approbation. Il est en effet loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique.

Ainsi les principales modifications suivantes ont été apportées :

- Dans les OAP :
Modifications cartographiques
Modification du phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0
- Dans le règlement écrit :
Réécriture de certains articles de la zone A
Réécriture du règlement de la zone Ueq relatif à la végétalisation des parkings
Correction des dispositions applicables aux capteurs solaires en zone Uf
- Dans le règlement graphique :
Correction de coquilles et de mise en page
Ajustement des limites de terrains constructibles en harmonie avec le bâti existant
Rectification d'erreur de zonage en U, N ou A.
Déclassement de terrains de zone U en zone AU
- Dans le plan des servitudes :
Mise à jour du plan des servitudes en conformité avec le décret du 29/03/2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (arrêté préfectoral du 28/03/2018 relatif à l'obligation de débroussaillage dans les zones situées à moins de 200 m de bois et forêts)

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à l'approbation du PLU de Verniolle conformément au dossier d'élaboration tel que présenté, avant son approbation par le conseil communautaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de l'urbanisme
- Les statuts de l'Agglo Foix Varilhes
- Le schéma de cohérence territoriale de la vallée de l'Ariège approuvé en mars 2015
- La délibération du conseil municipal du 15 décembre 2015 engageant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Verniolle
- La délibération du conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes en date du 10 novembre 2021 décidant de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration du PLU de Verniolle
- Le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui a eu lieu en séance du conseil municipal en date du 8 septembre 2022
- Le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui a eu lieu en séance du conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes en date du 21 septembre 2022
- La délibération du conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes en date du 8 novembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Verniolle
- L'arrêté de monsieur le Président de l'Agglo Foix Varilhes en date du 25 avril 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU

- L'enquête publique sur le projet de PLU qui s'est déroulée du 15 mai 2024 au 19 juin 2024, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur

CONSIDERANT :

- Que la compétence en matière de plan local d'urbanisme est exercée depuis le 1^{er} juillet 2021 par la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes
- Qu'en application de l'article L5211-57 du CGCT « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune...* »
- Que les remarques issues des avis des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale
- L'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de recommandations
- Que les adaptations apportées au projet de PLU pour répondre aux conclusions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU
- Que le projet de PLU de Verniolle tel qu'il est présenté au conseil municipal doit faire l'objet d'un avis du conseil municipal avant son approbation par le conseil de l'Agglo Foix Varilhes

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : Emet un AVIS FAVORABLE au projet de plan local d'urbanisme de Verniolle corrigé des adaptations issues des remarques des personnes publiques associées ou du commissaire-enquêteur tel qu'annexé à la présente délibération, en vue de son approbation par le conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes

RAPPORT N° 6 : DELIBERATION N° 2024-77
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT : DEBAT PORTANT SUR LES ORIENTATIONS
GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 23 février 2022, le conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H). Le PLUi-H est un document stratégique d'orientation, de programmation et de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat sur le territoire intercommunal qui permet la mise en cohérence des politiques publiques territoriales. Ce document unique remplacera les documents d'urbanisme des communes (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) ainsi que le règlement national de l'urbanisme sur les communes qui n'étaient pas dotées d'un document.

Au sein de ce document cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est la clef de voute qui permet de fixer les orientations stratégiques du développement urbain.

Expression du projet global de l'Agglo pour l'aménagement de son territoire, le PADD est aussi un cadre de cohérence interne du PLUi-H. A ce titre, il est un guide pour élaborer les règles d'urbanisme transcrites dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement écrit et graphique du PLUi-H.

Le P.A.D.D. constitue également un cadre de référence dans le temps dans la mesure où ses orientations ne pourront être fondamentalement remises en cause sans que de nouvelles réflexions ne soient menées préalablement.

Dans sa séance du 10 juillet 2024, le conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes a pris acte de la présentation des orientations générales du PADD et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme :

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le PADD s'articule autour des axes suivants :

1.1 VALORISER LES IDENTITÉS MULTIPLES

1.2 PRÉSERVER LA FONCTIONNALITÉ ET LES RICHESSES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

1.3 RENFORCER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET AUX RISQUES

2.1 RENOUVELER LA DYNAMIQUE D'ACCUEIL DU TERRITOIRE

2.2 DÉVELOPPER ET DIVERSIFIER L'OFFRE D'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE

2.3 DÉVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENT QUI RÉPONDE AUX BESOINS DES HABITANTS D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

2.4 CONSTRUIRE LA COMPLÉMENTARITÉ ET L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL

3.1 DÉVELOPPER UNE DÉMARCHE DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE REPOSANT SUR PLUSIEURS LEVIERS

3.2 SOUTENIR LA PROXIMITÉ, VECTEUR DE QUALITÉ ET DE CONFORT DE VIE

Un document de synthèse du PADD vous a été transmis en même temps que la convocation.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir le débat sur les orientations du PADD du PLUi-H qui ne sera pas soumis au vote, la tenue de ce débat étant formalisée par une délibération qui en rapportera les termes, et à laquelle sera annexé le projet de PADD.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,
- la délibération du conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes en date du 23 février 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat,
- la délibération en date du 10 juillet 2024 du conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H
- le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le projet d'aménagement et de développement durables définit conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Qu'un débat sur les orientations générales du PADD est intervenu le 10 juillet 2024 au sein du conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes
- Que les orientations générales du PADD du futur PLUi-H s'articulent autour de 9 orientations,

Retranscription des débats :

Mme le Maire rappelle que la loi « climat et résilience » instaure un objectif de réduction de moitié du rythme d'artificialisation des sols sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 et un objectif de zéro artificialisation nette d'ici à 2050. La région doit par son document de planification, le Sradet, territorialiser cet objectif de -50% d'ici à 2031 en répartissant et en adaptant l'effort de réduction entre les différentes zones de son périmètre régional. Le SCOT doit également intégrer les objectifs du Sradet. La loi du 20 juillet 2023 est venue rééquilibrer les objectifs de la mise en œuvre des objectifs ZAN. Une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles est sanctuarisée comme garantie rurale et est de 1 hectare pour toute commune couverte par un PLU. Elle est propre à chaque commune et pourra être mutualisée à l'échelle intercommunale. Au stade du PADD, une enveloppe de 0,5 ha serait encore retranchée à Verniolle.

Mme DEJEAN fait part de son sentiment de déconnexion des lois sur l'urbanisme au regard des attentes réelles de la population : il existe un déficit de logements alors que de nombreuses personnes en recherchent, certaines devant même vivre dans des campings.

Mme le Maire insiste sur la nécessité de rénover les logements vacants.

Mme BERGES souligne que la rénovation en centre-ville coûte plus cher que faire du logement neuf en périphérie. De plus de nombreuses contraintes s'ajoutent avec la difficulté de stationnement, l'accessibilité aux niveaux supérieurs pour les habitations. Elle redoute que le blocage de l'extension des zones constructibles n'accroisse le prix du terrain à bâtir. Elle juge utopique les motivations de la loi ZAN.

Mme PERRON constate que les familles n'ont plus les moyens d'acheter.

Au terme des échanges, le CONSEIL MUNICIPAL de Verniolle :

Article 1^{er} : DONNE ACTE de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : DIT que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;

Article 3 : DIT que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

RAPPORT N° 7 : DELIBERATION N° 2024-78 ORIENTATION GENERALE SUR L'OFFRE D'HABITAT DANS LA COMMUNE - IDENTIFICATION DES POTENTIALITES DE DEVELOPPEMENT DU PARC DE LOGEMENTS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans sa délibération du 11 décembre 2019 adoptant le premier programme local de l'habitat, le conseil de l'Agglo Foix Varilhes rappelle dans ses orientations stratégiques que « *Trouver un logement adapté à ses besoins, à son budget et à sa situation familiale, proche de son lieu d'emploi, demeure un enjeu majeur, non seulement pour les ménages aux moyens modestes, mais également pour de nombreuses classes moyennes dans un contexte de renchérissement de nombreux éléments fondamentaux de la vie courante (habitat, déplacements, énergie etc.)* ».

La promotion d'une offre d'habitat diversifiée à destination des ménages et en particulier des ménages modestes est ainsi une orientation majeure en faveur de la cohésion sociale et territoriale.

L'offre locative communale est trop limitée pour répondre à la recherche de logements des travailleurs de la zone Escoubetou d'autant plus que cette zone industrielle est en cours d'extension.

Les potentialités de développement du parc de logement sont réduites en raison du dysfonctionnement de la station d'épuration. Toutefois, le syndicat mixte départemental de l'eau & assainissement s'est engagé à construire un nouvel équipement sur la commune dont la mise en service est prévue en 2026.

Afin de permettre à la commune de poursuivre son action dans l'offre de logements, une zone d'aménagement différé dans laquelle la commune est titulaire du droit de préemption a été approuvée sur une partie du territoire communal par arrêté préfectoral du 14 juillet 2018 et renouvelée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2024.

Il convient d'anticiper les opportunités de renouvellement urbain en identifiant des secteurs ou terrains permettant la production de logements en renouvellement / réinvestissement urbain telle que définie par le schéma de cohérence territoriale de la vallée de l'Ariège : les logements vacants remis sur le marché après travaux (définis comme un enjeu de reconquête dans le PADD du plan local d'urbanisme de Verniolle) ; les logements issus d'une démolition / reconstruction ; les logements issus d'un comblement d'une dent creuse en tissu urbain constitué.

Différents secteurs ont été identifiés sur le territoire communal pour le développement de nouveaux logements. Ces derniers correspondent à des Orientations d'Aménagement et de Programmation identifiées dans le projet de PLU arrêté. La commune s'inscrit dans une démarche volontaire visant à favoriser l'offre de logements locatifs, en mettant l'accent sur l'objectif d'équilibrer géographiquement cette offre entre le centre-bourg et sa périphérie, constatant qu'aujourd'hui cette offre est largement concentrée au niveau du cœur du village.

Je vous propose d'identifier en centre-bourg ou dans sa périphérie immédiate, les secteurs ou parcelles pour lesquels une action de la commune est souhaitable soit directement soit par l'intermédiaire d'acteurs institutionnels (Office Public de l'Habitat ; Etablissement public foncier ;...) pour la programmation d'opérations visant à créer des logements. Plus particulièrement, le terrain cadastré section A 963 pourrait constituer une réserve foncière pour la construction de logements principalement destinés aux jeunes travailleurs, stagiaires, apprentis employés dans la zone industrielle d'Escoubetou en cours d'extension mais également aux personnes âgées autonomes afin de développer un lieu de vie intergénérationnel.

A l'occasion de ventes d'immeubles, la commune pourra s'appuyer sur son projet d'action de réalisation de logements à destination notamment des jeunes afin de les aider à se loger sur un territoire dynamique sur le plan économique et exercer le cas échéant son droit de préemption afin d'atteindre son objectif.

La commune pourra s'appuyer sur l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour l'accompagner dans la réalisation de projets d'aménagement en lui déléguant le droit de préemption pour acheter des terrains permettant la construction de logements. En effet, cet établissement peut, par conventionnement, à travers le portage foncier, mettre en œuvre des politiques publiques par l'accompagnement des collectivités locales dans la production de logements.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- identifier sur le territoire communal les ilots susceptibles de permettre le développement de nouveaux logements
- approuver l'orientation générale de développement de l'offre de logements avec un objectif d'opération d'habitat partagé accueillant jeunes adultes et personnes âgées autonomes pour mettre en avant le vivre ensemble

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 renouvelant la ZAD de Verniolle
- L'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement permettant l'exercice du droit de préemption

CONSIDERANT :

- La nécessité de justifier de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement même si ses caractéristiques précises ne sont pas encore fixées pour l'exercice du droit de préemption
-

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'orientation générale de promotion d'une offre d'habitat diversifiée à destination :

- des ménages et en particulier des ménages modestes.
- des travailleurs, apprentis, stagiaires de la zone Escoubetou d'autant plus que cette zone industrielle est en cours d'extension.

- Des jeunes et des personnes âgées autonomes dans le cadre d'un habitat collectif permettant le développement du vivre ensemble intergénérationnel

Article 2 : PRECONISE l'anticipation des opportunités de renouvellement urbain en identifiant des secteurs ou terrains permettant la production de logements :

- en renouvellement / réinvestissement urbain telle que définie par le schéma de cohérence territoriale de la vallée de l'Ariège : les logements vacants remis sur le marché après travaux (définis comme un enjeu de reconquête dans le PADD du plan local d'urbanisme de Verniolle) ;
- issus d'une démolition / reconstruction ;
- issus d'un comblement d'une dent creuse en tissu urbain constitué.

RAPPORT N° 8 : DELIBERATION N° 2024-79

DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET VENTE D'UN TERRAIN NON BATI A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1466

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en raison du lien de parenté avec l'acquéreur du terrain objet de la transaction, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote.

Madame Sylvie BERGES, adjoint au Maire, prend alors la présidence de l'assemblée et présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle est propriétaire d'un terrain cadastré section A n°1466 d'une superficie de 413m² qui supporte un bâtiment mis à disposition de l'Agglo Foix Varilhes affecté à l'accueil des jeunes, la voie d'accès à la place Adelin Moulis et un point d'apport volontaire pour les emballages verre, pour les journaux et papier ainsi que pour les vêtements usagés.

A proximité des conteneurs à déchets, un espace enherbé ouvert au public vient rejoindre un muret bordant l'avenue de Pyrénées. Le projet de cession qui vous est soumis porte sur cet espace.

Des infirmières regroupées en société civile souhaitent transférer leur cabinet professionnel sur la commune de Verniolle à proximité du pôle médical et paramédical présent avenue des Pyrénées. Ce projet nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle communale précitée d'une superficie de 80m² environ.

Une offre d'achat émanant de l'acquéreur potentiel a été notifiée à la mairie.

Devant le risque d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction, madame le Maire a pris un arrêté en date du 31 mai 2024 mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas de voir exercer ses compétences et a désigné monsieur Karim GHILACI, conseiller municipal dépourvu de délégation, pour instruire cette demande d'achat de terrain communal et notamment consulter France Domaine pour l'évaluation de la valeur vénale du terrain et consulter les commissions municipales intéressées.

Le pôle d'évaluation domaniale a estimé en date du 20 juin 2024 ce terrain à 10 000€ (127€ le m² x 80 arrondi à 10 000€) assortie d'une marge d'appréciation de 10%. L'avis de France domaine est joint au présent rapport. Jugeant excessive cette estimation, M. GHILACI a fait un recours gracieux auprès du service du Domaine. Celui-ci maintient son estimation par courriel du 11 juillet 2024. Le recours gracieux et la réponse sont joints à la note de synthèse. Dans la séance du 15 juillet dernier, M. Karim GHILACI avait exposé cette situation à l'assemblée municipale hors la présence de madame le Maire qui s'est retirée et a quitté la salle du conseil pour ne pas influencer les débats, M. Bernard ROUBY prenant alors la présidence de l'assemblée. Les élus présents étaient défavorables à la prise en compte du prix de référence le plus élevé par le service du domaine.

Je vous propose tout d'abord d'accepter la vente de ce terrain qui ne présente aucune utilité pour la commune, après déclassement de ce dernier. Bien que non aménagé pour l'accueil du public, le terrain considéré n'est pas clôturé, il est donc accessible au public et doit préalablement à sa cession, être déclassé du domaine public.

Je vous invite ensuite à arrêter le prix de vente à 65€ le m², montant inférieur à l'estimation rendue par le Domaine qui s'élève à 127€ le m². La jurisprudence n'exclut pas que le prix de cession soit inférieur à la valeur du bien mais dans ce cas, l'opération doit être justifiée par un motif d'intérêt général et le contrat doit prévoir des contreparties suffisantes. Il ne doit pas en résulter une libéralité.

Ainsi, sur la base des déclarations d'intention d'aliéner de terrains constructibles sur les années 2021 à 2023, le prix au m² s'établit entre 24€ et 97€, la moyenne étant de 64,55€. Le prix de 127€ le m² retenu par le Domaine correspond à un terrain situé dans un lotissement compris dans un secteur bénéficiant d'un projet urbain partenarial (PUP) où le prix de vente comprend nécessairement le coût de la participation versée à la commune par le lotisseur. De plus, un lot est obligatoirement viabilisé alors que le terrain à bâtir hors lotissement est simplement desservi par les réseaux. Les quatre références de terrain situées rue du Pigeonnier retenues dans l'évaluation domaniale sont inconnues de la commune puisqu'elles se situent dans un secteur non soumis au droit de préemption et comprises dans un PUP.

Les références de prix du marché immobilier à Verniolle sont donc objectivement bien inférieures à celles fondant l'estimation du Domaine.

Le prix de 65€ le m² se justifie plus particulièrement au regard de l'intérêt collectif attaché au maintien d'un cabinet infirmier au cœur du village. En effet, les praticiens qui intégreront ce cabinet infirmier exercent déjà sur la commune et souhaitent assurer une continuité de soins à leurs patients, sans quitter leur secteur géographique et éviter ainsi une désertification sanitaire du village. Par ailleurs, situé à proximité d'un pôle médical et paramédical important (3 médecins, 1 pharmacie, un cabinet de kinésithérapie), le travail en équipe multidisciplinaire favorisera une meilleure prise en charge des patients en raison de la centralisation de l'offre de soins.

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur (, acte notarié...). Les frais de bornage seront partagés entre les deux parties.

La parcelle relevant du domaine public, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public pour la partie concernée par la cession.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal et autoriser la cession d'un terrain de 80m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section A n° 1466 au prix de 65€ le m² et autoriser un élu à signer l'acte authentique de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie BERGES

VU :

- Le code général des collectivités territoriales
- L'avis du pôle d'évaluation du domaine en date du 20 juin 2024

CONSIDERANT :

- que la commune est propriétaire d'un terrain en nature d'espace vert non aménagé à l'intersection de l'avenue des Pyrénées et de la voie d'accès à la place Adelin Moulis,
- que la SCM représentée par Mme SOULA et Mme GIL a proposé de faire l'acquisition d'une emprise de 80m² environ à extraire de ce terrain cadastré en section A sous le numéro 1466, pour y édifier un cabinet infirmier
- qu'une offre de cession à 65€ /m² leur a été faite et qu'elle l'a acceptée
- que le montant de cette offre, inférieur à l'estimation du pôle d'évaluation domaniale, tient compte :

↳ Des références de prix constituées par la commune en 2021, 2022 et 2023 se rapportant à des ventes de terrains à bâtir desservis par les réseaux publics, faisant ressortir une valeur moyenne de 64,55€/ m², bien inférieure à la valeur moyenne de 103€/m² du pôle d'évaluation domaniale et ne traduit absolument pas la valeur réelle de ce bien compte tenu des caractéristiques de cet immeuble et du marché immobilier actuel,

↳ De l'intérêt collectif attaché à la présence d'un tel équipement au cœur du village. En effet, les praticiens qui intégreront ce cabinet infirmier exercent déjà sur la commune et souhaitent assurer une continuité de soins à

leurs patients, sans quitter leur secteur géographique et éviter ainsi une désertification sanitaire du village. Par ailleurs, situé à proximité d'un pôle médical et paramédical important (3 médecins, 1 pharmacie, un cabinet de kinésithérapie), le travail en équipe multidisciplinaire favorisera une meilleure prise en charge des patients en raison de la centralisation de l'offre de soins.

- Qu'il convient préalablement à la cession de déclasser l'emprise à céder du domaine public communal

Retranscription des débats :

Mme DEJEAN est étonnée de l'écart important entre l'estimation du Domaine et la valeur réelle moyenne du terrain à bâtir hors lotissement constatée à Verniolle. Elle s'interroge sur le risque de recours du Préfet au titre de son contrôle de légalité.

M. MUÑOZ attire l'attention de l'assemblée sur les contraintes de l'accessibilité, du stationnement ponctuel d'une ambulance. Il propose que le géomètre délimite l'emprise de la voie publique d'accès à la place Adelin Moulis.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle A n° 1466 conformément au plan joint, en tant qu'elle n'est pas affectée à l'usage direct du public et DECIDE d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Article 2 : CEDE au bénéfice de la société civile à constituer entre Mesdames SOULA Emilie et GIL Julie dont le siège est 9B avenue des Pyrénées à Verniolle (Ariège), ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait solidairement, le terrain non bâti suivant :

Indication des parcelles		Lieu-dit	Nature de la propriété	Surface
Section du cadastre	Numéro du cadastre			
A En cours de division	1466	7 avenue des Pyrénées	Terrain	80 m ² environ

au prix de 65€ le mètre carré (soixante-cinq euros le mètre carré)

Article 3 : Tous les frais et droits quelconques (notaire...) qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur à l'exception des frais d'arpentage du géomètre qui seront partagés.

Article 4 : Madame Sylvie BERGES est autorisée à passer l'acte définitif de cette vente et à signer tous actes, pièces et documents y relatifs.

RAPPORT N° 9 : DELIBERATION N° 2024-80

DIVISION FONCIERE - PARCELLE CADASTREE SECTION A 1466 - DECLARATION PREALABLE - AUTORISATION

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en raison du lien de parenté avec l'acquéreur du terrain issu de la division foncière envisagée, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote.

Madame Sylvie BERGES, 2^{ème} adjoint au Maire, prend alors la présidence de l'assemblée et présent le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Au cours de cette séance, le conseil municipal a été invité à approuver la vente d'une parcelle de terrain non bâti située à l'intersection de l'avenue des Pyrénées et de la voie d'accès à la place Adelin Moulis avec pour objectif de construire un cabinet infirmier. Le terrain à céder est issu de la parcelle cadastrée section A n° 1466.

Ce détachement nécessite le dépôt d'une déclaration préalable en vertu de l'article R421-23 du code de l'urbanisme qui dispose que « *doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19* ».

La société de géomètres VALORIS est chargée de l'établissement des pièces nécessaires à cette demande.

Il résulte de la division de la parcelle cadastrée section A n° 1466 conformément au plan annexé à la présente note de synthèse, 2 nouvelles parcelles provisoirement désignées :

Lot 1 : 80 m² environ à céder

Lot 2 : 333m² restant appartenir à la commune

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération approuvant le dépôt de la déclaration préalable de division foncière.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le dépôt de la déclaration préalable telle que décrite ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de l'urbanisme, notamment son article R.421-9
- Que le projet de division foncière relève de la déclaration préalable
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier de déclaration préalable pour le projet de division foncière mentionné au rapport ci-avant

Article 2 : AUTORISE Monsieur Didier DUPUY à déposer la déclaration préalable

A 19h40, Madame Annie BOUBY, maire, rejoint la salle du conseil et reprend la présidence de la séance du conseil municipal puis aborde le point suivant inscrit à l'ordre du jour.

RAPPORT N° 10 : DELIBERATION N° 2024-81

MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LA COMMUNE DE FERRIERES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Concomitamment au service commun restauration collective et au portage des repas à domicile pour les Verniollais, la commune de Verniolle produit des repas au profit du SIVE de la vallée du Criou (élèves des écoles publiques), de la commune de Ferrières (cantine scolaire) et de la SAS le triporteur (portage des repas à domicile pour personnes âgées).

Le marché conclu avec la commune de Ferrières a pris effet au 1^{er} septembre 2020 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois pour la même durée soit jusqu'au 31 août 2023. Il a ensuite été conclu un contrat du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 et enfin un dernier contrat du 1^{er} janvier 2024 au terme de l'année scolaire 2023/2024.

Parallèlement, la commune de Verniolle et l'Agglo ont engagé des négociations avec la commune de Ferrières en vue de son adhésion au service commun de restauration collective. Cette dernière poursuit sa réflexion sur une telle adhésion et souhaite poursuivre une relation contractuelle externalisée du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un marché de fourniture de repas pour la cantine d'une durée de 4 mois avec la commune de Ferrières à partir du 1^{er} septembre 2024, dans l'attente du positionnement de cette commune sur son adhésion au service commun restauration collective

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le service de cuisine centrale géré directement par la commune de Verniolle
- La convention de service commun restauration collective existante entre la commune de Verniolle, l'Agglo Foix Varilhes et le Centre intercommunal d'action sociale de l'Agglo Foix Varilhes

CONSIDERANT :

- Que le marché de fourniture de repas en liaison froide conclu avec la commune de Ferrières est arrivé à échéance le 05/07/2024
- Que dans l'attente d'une décision de la commune de Ferrières sur l'adhésion au service commun restauration collective, il convient de passer un nouveau contrat de fourniture de repas en liaison froide

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la conclusion du marché de fourniture de repas en liaison froide avec la commune de Ferrières aux conditions définies dans le projet de contrat annexé à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ledit marché

RAPPORT N° 11 : DELIBERATION N° 2024-82
CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES OU LES SYNDICATS
INTERCOMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE : « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE
DU MERCREDI APRES-MIDI » - RENOUELEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, en date du 5 juillet 2017 et modifiée par la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2020, précise la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, à travers notamment : (...) L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (dès la scolarisation, jusqu'à 11 ans ou jusqu'au terme de la scolarisation en primaire) : accueil de loisirs extrascolaire agréé durant les périodes de vacances scolaires, accueil périscolaire le mercredi après-midi pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4.5 jours avec classe le mercredi matin et pour les communes ayant adopté un rythme scolaire de 4 jours sans classe le mercredi matin, mise en œuvre de transports d'enfants aux accueils périscolaires du mercredi après -midi ; (...).

Afin de permettre la continuité du service en question, des conventions ont été signées depuis 2017 avec des communes et des syndicats intercommunaux pour leur confier la gestion des accueils périscolaires du mercredi après-midi.

Comme prévu dans l'action n° 48 de son projet de territoire « Agglo 2026 », la communauté d'agglomération a entamé les démarches visant à évaluer, puis comparer les différentes formes d'accueils périscolaires sur le territoire, afin in fine de tendre vers une qualité équivalente de service enfance sur Foix-Varilhes.

Les conventions, par lesquelles l'agglo Foix Varilhes confie la gestion des accueils périscolaires du mercredi après-midi aux communes et syndicats intercommunaux, arrivant à terme le 31 août 2024, il convient de les renouveler pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2024. Une reconduction tacite est possible 1 fois pour la même durée.

Cette convention prévoit notamment les modalités de remboursement des frais générés par le gestionnaire pour ce service, déduction faite des recettes encaissées. Pour l'année 2022, la participation de l'Agglo s'est élevée à 6 812,97€.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le renouvellement de la convention de gestion de service au 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois
- M'autoriser à signer le renouvellement de la convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence « accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de gestion de services tel que présenté,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion de services à intervenir.

**RAPPORT N° 12 : DELIBERATION N° 2024-83
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE -
APPROBATION**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La commune de Verniolle et l'Agglo Foix Varilhes ont conclu le 15 juillet 2021 une convention de service commun pour la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an. Le service commun assure la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour les écoles de Verniolle et la résidence autonomie de Varilhes. Conformément à l'article 2 de la convention, celle-ci peut être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de deux renouvellements. Un premier renouvellement est intervenu au 1^{er} septembre 2022.

Par délibération du 5 juin 2023, vous m'avez autorisé à signer une nouvelle convention prenant effet au 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Celle-ci intègre un nouveau membre, le centre intercommunal d'action sociale de l'Agglo Foix Varilhes. Enfin par délibération du 24 juin 2024, le renouvellement de la convention de service commun a été autorisé jusqu'au 31 août 2024.

Les membres du service commun ont proposé à la commune de Ferrières et au SIVE de la vallée du Crieu d'intégrer le service commun, ceux-ci bénéficiant déjà du portage des repas par la commune de Verniolle. Dans l'attente d'une décision éventuelle d'adhésion de ces structures, un travail technique a porté sur les modalités d'adhésion et de retrait du service commun. La convention a également été convertie à durée indéterminée.

Le projet de convention étend le service commun à la fourniture des repas pour l'accueil de loisirs extrascolaire de Verniolle géré par l'Agglo pendant les vacances scolaires.

Vous avez été destinataires du projet de convention de service commun en même temps que la convocation.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention de service commun restauration collective applicable à effet du 01/09/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la convention de service commun pour la restauration collective conclue le 15/07/2021 entre la commune et l'Agglo Foix Varilhes et ses renouvellements successifs
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la modification de la convention de service commun de restauration collective annexée à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame Sylvie BERGES, adjoint délégué, à signer ladite convention

RAPPORT N° 13 : DELIBERATION N° 2024-84
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS DANS LE CADRE DU
NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle et l'association Les Francas du Pays de Foix ont conclu le 17 juin 2019 une convention de mutualisation de moyens dans le cadre du nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs extra-scolaire pendant les vacances scolaires, ladite association gérant les accueils de loisirs extra-scolaires pendant les vacances scolaires. Cette convention a été renouvelée à effet du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois ans.

Cette convention a pour but de rationaliser les charges de fonctionnement liées à l'achat des produits et matériels d'entretien des locaux suivant la quote-part d'utilisation par l'association Les Francas du pays de Foix.

L'actuelle convention est arrivée à expiration le 31 août 2024. Aussi, les Francas du Pays de Foix souhaitent poursuivre le partenariat pour bénéficier des moyens matériels de nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs de Verniolle, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Il convient donc de reconduire la mutualisation des moyens de nettoyage des locaux pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 renouvelable tacitement deux fois. Pour l'année 2023, la participation des Francas du Pays de Foix s'est élevée à 163,10€.

Le projet de convention est joint en annexe du rapport. La clause relative au calcul de la participation a été réécrite pour une meilleure prise en compte du coût réel des achats de produits.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le renouvellement de la convention de mutualisation de moyens dans le cadre du nettoyage des locaux de l'ALSH

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La convention de mise à disposition des locaux pour l'accueil de loisirs extra-scolaire conclue avec la communauté d'agglomération
- Le marché de prestations de services concernant les actions éducatives « accueil de loisirs périscolaires du mercredi après-midi, accueil de loisirs extra scolaires pendant les vacances scolaires » conclu entre la communauté d'agglomération Pays de Foix Varilhes et l'association Les Francas du Pays de Foix
- Le projet de convention de mutualisation de moyens avec l'association les Francas du Pays de Foix dans le cadre du nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs de Verniolle telle qu'annexée à la présente délibération

CONSIDERANT :

- Que dans le but de rationaliser les dépenses d'entretien des locaux, il est proposé de faire participer les Francas du Pays de Foix, suivant leur quote-part d'utilisation, aux charges de fonctionnement liées à l'achat des produits et matériels d'entretien.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de mutualisation de moyens avec l'association les Francas du Pays de Foix dans le cadre du nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs de Verniolle

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention

**RAPPORT N° 14 : DELIBERATION N° 2024-85
REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La délibération de l'organe délibérant doit préciser les bénéficiaires concernés et également mentionner la nature de la prime, les modalités de versement, les critères d'attribution, les montants ou taux.

Le régime indemnitaire versé mensuellement est basé sur les primes et indemnités afférentes au grade détenu par les agents, instituées par délibération, en référence aux primes dont peuvent bénéficier les agents des corps correspondants de la fonction publique d'Etat.

C'est l'autorité territoriale qui met en place la modulation individuelle, liée notamment aux fonctions et à la valeur professionnelle. Elle détermine les montants individuels dans la limite des taux, des coefficients, de l'enveloppe budgétaire dédiée, des modalités de répartition qui ont été préalablement votés par l'assemblée.

Le RISEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE) : cette indemnité a été mise en place par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2018, modifiée par délibération du conseil municipal n° 2020-07 du 20 janvier 2023
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

(CIA) : cette indemnité a été mise en place par délibération du 15 janvier 2020, modifiée par délibération du 2 juin 2021

1) LA MISE EN PLACE DE L'IFSE A ETE ARRETEE PAR DELIBERATION N° 2018-06 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 JANVIER 2018.

L'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Les groupes de fonction sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes supérieurs devant être réservés aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

A partir de l'organigramme et des fiches de poste, des niveaux de fonctions ont été identifiés et servent de base aux groupes de fonctions.

Dans sa délibération du 18 janvier 2018, le conseil municipal a proposé de fixer 1 groupe de fonctions en catégorie A, 1 groupe de fonctions en catégorie B et 2 groupes de fonctions en catégorie C.

Niveaux	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Direction générale	Secrétaire général de mairie		
Expertise Coordination Encadrement de proximité		Adjoint de direction, gestionnaire expert	Responsable de service, direction de structure
Gestion Exécution			Agent polyvalent, agent spécialisé, référent d'unité, gestionnaire de dossiers, agent d'exécution,

Le nombre de groupes de fonctions est précisé pour chaque emploi (en annexe) afin de respecter le cadre réglementaire qui ne prévoit pas le même nombre de groupes de fonctions selon les cadres d'emplois. Les montants indemnitaires maxima sont ensuite définis pour chaque groupe de fonctions, étant précisé qu'aucun montant minima n'est arrêté pour le régime indemnitaire applicable aux agents de Verniolle.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de l'organigramme et de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de propositions, etc...)
- la formation suivie
- la connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...)
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- conduite de plusieurs projets
- différences entre compétences acquises et requises
- tutorat
- réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel

1-A) REVISION DES PLAFONDS DE L'IFSE

Je vous propose de réviser certains plafonds de l'IFSE afin d'assurer une égalité de traitement entre agents d'un même groupe. Les nouveaux plafonds figurent en couleur rouge dans les tableaux suivants :

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Grade	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire Général de mairie</i>	Attaché principal	12 000,00	36 210 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Grade	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Assistant de direction, gestionnaire expert, encadrement de proximité</i>	Rédacteur	6 000€	14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Grade	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent polyvalent ; gestionnaire de dossiers, agent spécialisé, référent d'activité, agent d'exécution</i>	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl. Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif	2 800 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Grade	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, gestionnaire de service, adjoint de service</i>	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	3 500€	11 340 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Grade	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl. Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl. Adjoint technique	3 500€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent spécialisé, agent polyvalent, référent d'unité, agent d'exécution</i>	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl. Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl. Adjoint technique	2 800€	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Grade	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent polyvalent</i>	ATSEM de 1 ^{ère} cl. ATSEM principal de 2 ^{ème} cl. ATSEM principal de 1 ^{ère} cl.	2 800€	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Grade	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction de structure, encadrement de proximité</i>	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} cl. Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl. Adjoint d'animation	3 500€	11 340 €
Groupe 2	<i>Animateur</i>	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} cl. Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl. Adjoint d'animation	2 800€	10 800 €

1-B) IFSE ADDITIONNELLE REGIE

Je vous propose également d'intégrer l'indemnité des régisseurs dans une part « IFSE régie » qui sera versée en complément de la part fonctions IFSE. La Direction Générale des Collectivités Locales rattachée au ministère de l'Intérieur est venue préciser que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent. Cette indemnité ne peut donc pas se cumuler avec le RIFSEEP. Elle doit donc être intégrée dans ce dernier et il appartient ainsi à la collectivité de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE.

La procédure de la régie de recettes et d'avances constitue l'autorisation donnée à un agent de manier personnellement des fonds publics. Son établissement requiert l'accord du comptable public pour le compte duquel agit le régisseur.

Une indemnité de responsabilité est prévue en tant qu'elle compense la fonction assumée par le régisseur titulaire dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée en raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

Cette indemnité prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. Il est ainsi nécessaire d'intégrer l'indemnité des régisseurs dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur titulaire, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions. Lorsqu'un complément d'IFSE est attribué, l'agent perçoit donc l'IFSE correspondant au métier du poste sur lequel il est recruté, à laquelle s'ajoute un complément d'IFSE.

Cet élément individuel de rémunération ne subit aucune diminution du fait de l'évolution salariale de l'agent (avancement d'échelon, avancement de grade, promotion interne...).

Il est en revanche soumis aux mêmes règles de gestion que le maintien de régime indemnitaire.

L'indemnité « IFSE régie » est versée mensuellement et son montant annuel est conditionné au montant de la régie selon les modalités suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel (en euros)	MONTANT de l'indemnité mensuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110	9,17
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110	9,17
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120	10,00
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140	11,67
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160	13,33
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200	16,67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320	26,67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410	34,17

1-C) BENEFICIAIRES DE L'IFSE

Je vous propose aussi de corriger la liste des bénéficiaires de l'IFSE comme suit :

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, recrutés sur le fondement des articles L332-23-1°, L332-13, L332-14, L352-4, justifiant d'un mois au moins de services effectifs ou d'une durée cumulée des contrats successifs de plus d'un mois (continus ou discontinus avec une période d'interruption entre deux contrats d'au maximum d'un mois) dans la collectivité ainsi que les agents contractuels en contrat à durée indéterminée de droit public.

1-D) ABATTEMENTS POUR ABSENCE LIES A L'INAPTITUDE PHYSIQUE

Enfin, je vous propose de modifier les modalités de retenue sur la prime en cas d'absence.

Le mécanisme de retenue en cas d'absence sera le suivant :

- Pendant les congés de maternité, les congés de paternité, les congés annuels, les congés pour adoption, états pathologiques, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour formation syndicale, les formations, le régime indemnitaire mensuel (IFSE) sera maintenu intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service (ex-maladie professionnelle et congé d'accident de service), l'agent en situation d'absence se verra appliquer une retenue calculée en pourcentage sur son IFSE mensuelle en fonction du nombre de journées d'absence à partir d'une franchise de 15 jours calendaires d'absence cumulés sur une année glissante.

Le régime indemnitaire mensuel sera modulé comme suit :

- de 1 à 15 jours d'absence : maintien de l'IFSE
- de 16 à 30 jours d'absence : 25%
- de 31 à 90 jours d'absence : 33%
- de 91 à 120 jours d'absence : 50%
- à partir de 121 jours d'absence : suppression totale de l'IFSE
- Les primes et indemnités mensuelles cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie

ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2) LA MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) A ETE ARRETEE PAR DELIBERATION N° 2020-005 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 JANVIER 2020, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-44 DU 2 JUIN 2021

2-A) LISTE DES BENEFICIAIRES

Je vous propose de rectifier la liste des bénéficiaires du CIA.

Bénéficiaire du CIA :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, recrutés sur le fondement des articles L332-23-1°, L332-13, L332-14, L352-4, justifiant d'un an au moins de services effectifs ou d'une durée cumulée des contrats successifs de plus d'un an (continu ou discontinu avec une période d'interruption entre deux contrats d'au maximum deux mois) dans la collectivité ainsi que les agents contractuels en contrat à durée indéterminée de droit public. La condition d'ancienneté de services s'apprécie au 1^{er} juin.

2-B) PERIODE DE VERSEMENT ET ABATTEMENTS POUR ABSENCE LIES A L'INAPTITUDE PHYSIQUE

Je vous propose que le CIA fasse l'objet d'un versement annuel en juin N+1, après entretien professionnel portant sur l'année N et que soit adopté de nouvelles règles de retenue pour absence.

Le montant du CIA est impacté par l'absentéisme selon les modalités suivantes :

- pendant les congés de maternité, les congés de paternité, les congés annuels, les congés pour adoption, états pathologiques, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour formation syndicale, les formations, le complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement
- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service (ex-maladie professionnelle et congé d'accident de service), absence non justifiée, cure pour maladie, le complément indemnitaire annuel sera supprimé au-delà de 180 jours d'absence calendaires sur l'année civile de référence
- Le complément indemnitaire annuel cessera d'être versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- Les agents à temps partiel thérapeutique bénéficient du CIA au prorata de leur temps de travail effectif
- Compte tenu de la restauration du jour de carence, les absences seront retenues à compter du 2ème jour d'arrêt

Le comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique a été consulté pour avis. Celui-ci est annexé à la note de synthèse qui vous a été transmise en même temps que la convocation.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la modification du RIFSEEP conformément au rapport ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique,

- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
- la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,
- les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
- la délibération du conseil municipal n°2018-06 en date du 18 janvier 2018 portant attribution de l'IFSE
- la délibération n°2020-005 du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 portant attribution du CIA, modifiée par délibération du conseil municipal n°2021-44 du 2 juin 2021
- l'avis du comité social territorial en date du 16 juillet 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la modification des modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A) conformément au rapport ci-avant

Article 2 : ADOPTE le nouveau règlement du RIFSEEP figurant en annexe de la présente délibération

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2024.

Article 4 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, au chapitre 012.

**RAPPORT N° 15 : DELIBERATION N°2024-86
 REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DE L'ETAT CIVIL ANNEES 2023 ET 2024 - ACCORD SUR LA
 CONTRIBUTION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
 Messieurs,

Les dispositions de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 85 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) prévoient un mécanisme spécifique de participation des communes dont les habitants représentent plus de 1 % des naissances ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants. Ce dispositif permet d'instaurer une solidarité à l'égard de la commune d'implantation dont le budget est grevé par les charges d'état civil. Le dispositif était destiné à l'origine à répondre à la situation très particulière des hôpitaux qui ont été délocalisés d'une grande ville vers une petite commune voisine. Dans ce cas, la petite commune subit d'importantes charges d'état civil alors que beaucoup de parturientes ou de personnes décédées viennent en réalité de plus grandes villes.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2321-5 du CGCT, ce montant est calculé en appliquant aux dépenses liées à la tenue de l'état civil la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur le territoire de chaque commune concernée dans le nombre total d'actes d'état civil. Le maire de la commune où est implanté l'établissement public de santé doit donc préalablement évaluer le coût total de chaque type d'acte d'état civil réalisé dans sa commune.

Ainsi, la commune d'implantation de l'établissement public de santé doit établir avec les communes dont la population bénéficie des services de cet établissement le montant de la contribution financière que ces dernières lui verseront pour assurer la tenue de l'état civil.

Toutefois, dans l'hypothèse où les communes concernées ne parviendraient pas à s'accorder sur leurs contributions respectives, le dernier alinéa de ce même article L. 2321-5 permet au représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public de santé de fixer lui-même ces contributions.

La commune de Saint Jean de Verges a arrêté le coût de l'acte à 98,70€ pour les 2 exercices budgétaires 2023 et 2024. La charge financière totale pour la commune de Verniolle s'élève à 2 566,20€ pour l'année 2023 et à 2 862,30€ pour l'année 2024 conformément à la note détaillée annexée au présent rapport.

Dans votre délibération du 15 décembre 2023, vous aviez opposé un sursis à statuer dans l'attente de la communication des éléments chiffrés justifiant la hausse de 40,40% du coût moyen de l'acte. Les montants retenus par la commune de Saint Jean de Verges vous avaient parus injustifiés et l'assemblée avait prolongé par décision du 30 avril 2024 son sursis à statuer dans l'attente de l'élection d'un nouvel exécutif sur cette commune.

Je me suis entretenue récemment avec le nouveau maire de Saint Jean de Verges et celui-ci justifie cette hausse brutale par l'absence d'actualisation depuis 2019 et les revalorisations salariales dans la fonction publique ces dernières années.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la contribution de la commune de Verniolle au titre des frais de gestion de l'état civil de la commune de Saint Jean de Verges pour les années 2023 et 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.2321-5 du Code général des collectivités territoriales
- la réponse ministérielle à la question écrite n°26061 publiée au JO Sénat du 07/04/2022
- la délibération en date du 12 juin 2023 du conseil municipal de Saint Jean de Verges fixant à 98,70€ le coût de l'acte d'état civil
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT:

- Qu'il ressort de la fiche détaillant le coût de l'acte rédigée par la mairie de Saint Jean de Verges une erreur de calcul
- Que l'addition du coût de l'acte de décès et du coût de l'acte de naissance a été retenue pour déterminer le coût d'un acte à la charge de la commune de Verniolle contrairement aux modalités de calcul fixées par l'article L2321-5 du code précité
- Qu'il convient d'arrêter la participation de la commune de Verniolle au regard du coût de l'acte selon sa nature et au prorata du nombre de naissances ou de décès constatés pour cette commune

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ACCEPTE la contribution rectifiée au financement du service Etat civil de la commune de Saint Jean de Verges

Article 2 : DIT que cette participation porte sur un montant de :

- 1 264,46€ pour l'exercice 2023
- 1 583,65€ pour l'exercice 2024

7. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de madame le Maire.

- 1) Elle informe l'assemblée de la reprise des bâtiments antérieurement occupés par l'entreprise Auriol Masques à Varilhes par l'entreprise américaine AMI Métaux qui sera chargée du stockage, de la découpe et de la distribution de profilés aluminium pour les marchés aéronautiques français et espagnols.
- 2) Elle précise que 3 lots ont été vendus dans la nouvelle ZAC Escoubetou 2 sur Verniolle.
- 3) Elle rend compte de l'avancement du chantier de construction du parc photovoltaïque au sol (défrichage en cours, installation des panneaux prévue en janvier 2025).

Intervention de madame BERGES.

Elle rend compte de la rentrée des services périscolaires avec une nouvelle équipe très dynamique. La réunion de service hebdomadaire se tiendra le vendredi. Deux animateurs sont mis à disposition du CLAS pour l'aide aux devoirs. La mise en place de la « passerelle » qui voit les enfants de grande section de maternelle déjeuner avec les élèves de CP et CE1 a permis de favoriser leur intégration à l'école élémentaire.

Un projet de passerelle avec la 6^{ème} est également à l'étude pour les élèves de CM2 mais est plus compliqué à mettre en œuvre.

Elle informe l'assemblée sur le jeu dangereux dit de la Tomate pratiqué par certains enfants en élémentaire. L'inspection académique a été saisie et les parents des enfants concernés ont été convoqués.

Intervention de Mme PERRON.

Elle informe l'assemblée sur la généralisation du programme PHARe par l'Education Nationale qui est un plan global de prévention et de traitement des situations de harcèlement à l'école ou de cyberharcèlement. Une sensibilisation aux usages du numérique à destination des jeunes et des familles va également être lancée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

*Rédigé par le secrétaire de séance,
Sylvie BERGES*

Le présent procès-verbal a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 4 novembre 2024

Le Maire

Annie BOUBY

Le secrétaire de séance

Gérard ROGGERO